



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

ARRETE DDT- n° 417

du 4 septembre 2018

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien de cours d'eau parcelles ZE n° 1, 7, 8, 14, 20, 40, 45, 47, 85, 86, 129, 153, 161 ; ZH n° 9, 10, 17, 27, 40, 50 ; ZI n° 3, 9 ; ZM 9, 14, 20, 28, 30, 40, 48 et ZN n° 57 sur le territoire de la commune de PUSY-ET-EPENOUX

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n°412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 29 mai 2018 présenté par l'association foncière de Pusy-et-Epenoux représenté par Monsieur Bernard COURTOIS, Président, enregistré sous le n° 70-2018-00287 et relatif à l'entretien de cours d'eau parcelles ZE n° 1, 7, 8, 14, 20, 40, 45, 47, 85, 86, 129, 153, 161 ; ZH n° 9,10, 17, 27, 40, 50 ; ZI n° 3, 9 ; ZM n° 9, 14, 20, 28, 30, 40, 48 et ZN n°57 sur le territoire de la commune de Pusy-et-Epenoux ;

VU le récépissé de déclaration et la lettre de notification du 6 juillet 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis du 30 juillet 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 11 juillet 2018 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

.../...

VU le projet d'arrêté envoyé le 28 août 2018 pour avis à Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de Pusy-et-Epenoux ;

VU l'absence de remarques formulées par retour du 3 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'entretien se situe dans une zone humide répertoriée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la roselière assure un rôle épurateur et qu'il est nécessaire de la préserver sur un linéaire de 20 m avant la confluence avec la Vaugine pour les parcelles ZE n°47, ZM n°14 et ZM n°9 pour préserver la qualité des eaux du cours d'eau de la Vaugine ;

CONSIDERANT que l'intervention doit être réalisée à partir du 1^{er} septembre pour assurer la préservation des habitats ou des espèces naturels ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques s'avèrent nécessaires ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association foncière de Pusy-et-Epenoux représentée par Monsieur Bernard COURTOIS, Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien de cours d'eau parcelles ZE n° 1, 7, 8, 14, 20, 40, 45, 47, 85, 86, 129, 153, 161 ; ZH n° 9,10, 17, 27, 40, 50 ; ZI n° 3, 9 ; ZM n° 9, 14, 20, 28, 30, 40, 48 et ZN n°57 sur le territoire de la commune de PUSY-ET-EPENOUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concerné par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères Autorisation 2°) Dans les autres cas Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

- Travailler de l'amont vers l'aval ;
- Intervenir en période d'étiage ou d'assec du cours d'eau et après le 1^{er} septembre;
- Travailler avec les engins depuis la berge et en période sèche pour ne pas porter atteinte aux zones humides ;
- Mettre en place, pendant les travaux, un filtre de type paille décompressée à l'aval de l'intervention et veiller à le remplacer régulièrement afin d'éviter son colmatage ;
- Récupérer les débris végétaux issus de la coupe, les exporter hors de la zone travaillée et les déposer hors zone inondable et hors zone humide ;
- Prendre toutes les précautions pour éviter les pollutions du milieu aquatique et des zones humides (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable ...) ;
- A la fin de chaque semaine et en fin de chantier, reboucher les ornières faites par les engins, notamment celles orientées vers le cours d'eau.

Les travaux entrepris ne doivent pas conduire à une modification du gabarit des écoulements.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, **avant leur réalisation** à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début des travaux

La date de début des travaux doit être communiquée au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci à l'adresse mail ddt-eau@haute-saone.gouv.fr ou par téléphone au 03.63.37.92.52

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Pusy-et-Epenoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Pusy-et-Epenoux.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de L'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Pusy-et-Epenoux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de L'État.

Fait à Vesoul, le 4 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
La responsable de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC